

Arrêt

n° 104 120 du 31 mai 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée Me C. DIONSO DIYABENZA loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (RDC), d'origine muluba et provenant de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis février 2008, vous seriez membre du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) ou vous auriez été en charge de la sensibilisation des jeunes du parti.

Le 8 décembre 2010, vous auriez sensibilisé les jeunes à venir assister à l'arrivée d'E. Tshisekedi à Kinshasa. Un député du parti au pouvoir vous aurait alors proposé une enveloppe pour que vous fassiez de la mobilisation pour lui. Vous auriez refusé.

A partir d'août 2011, vous auriez commencé à être recherchée par vos autorités nationales en raison de votre implication politique. Vous auriez alors déménagé dans une autre commune avant de rejoindre pendant un mois et demi Kabinda. Vous seriez ensuite retournée à Kinshasa.

Le dernier jour de la campagne présidentielle, vous vous seriez rendue à un meeting de votre candidat. Les autorités seraient intervenues.

Après l'annonce de la victoire du Président Kabila, vous auriez mobilisé les jeunes à ramener chez vous des pneus afin de bloquer les routes. En décembre 2011, des militaires seraient venus, pendant votre absence, saccager votre maison. Vous vous seriez alors cachée jusqu'à votre départ du Congo.

Vous auriez quitté votre pays le 17 juin 2012. Vous seriez arrivé en Belgique le 18 juin 2012 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 19 juin 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater l'existence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de vos déclarations et dès lors en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il appert de vos déclarations au CGRA que vous affirmez que vos problèmes seraient liés à votre appartenance à l'UDPS (pp. 5 et 6 du rapport d'audition du CGRA), parti dont vous seriez membre depuis février 2008 (p. 3 du rapport d'audition du CGRA). Or il ressort de vos déclarations au CGRA que vos connaissances au sujet de ce parti sont particulièrement laconiques.

Ainsi, vous restez dans l'impossibilité d'expliquer la structure de votre parti et notamment les échelons de base de celui-ci (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Vous ne pouvez également mentionner ce que serait une fédération au sein de l'UDPS (p. 8 du rapport d'audition) et affirmez qu'une cellule serait le lieu physique de rencontre de membre de l'UDPS (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Or selon les informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif, l'UDPS est composé de Fédérations, de Sections, de Sous-sections et de Cellules (art 30 et 31 des statuts de l'UDPS).

De plus, alors que vous affirmez être en charge de la sensibilisation des jeunes du parti (p. 3 du rapport d'audition du CGRA), vous restez dans l'impossibilité de donner le nom de la structure créée pour les jeunes au sein de votre parti (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Vous vous limitez à mentionner le nom que vous auriez employé dans votre quartier pour définir cette structure, à savoir le nom Martyr (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Or selon les informations en notre possession, la structure pour les jeunes au sein de l'UDPS se nomme la Ligue des jeunes (art 46 des statuts de l'UDPS).

Par ailleurs, vous affirmez que l'UDPS n'aurait pu organiser de meeting à Kinshasa, car ceux-ci auraient toujours été empêchés (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert des informations en notre possession que plusieurs importants meetings ont été organisés et ont eu lieu à Kinshasa dans le courant des mois précédant les élections présidentielles.

Vous affirmez également qu'E. Tshisekedi n'aurait pas prêté serment et n'aurait pas organisé de prestation de serment (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Or selon les informations en notre possession, E. Tshisekedi a prêté serment à son domicile le 23 décembre 2011, n'ayant pu le faire au stade de Martyrs, comme cela était prévu initialement.

De même, vous affirmez que la devise de votre parti serait « liberté, justice et travail » (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert que la devise de votre parti est « Liberté, égalité, solidarité » (art 11 des statuts de l'UDPS).

Vous mentionnez également qu'E. Tshisekedi aurait porté lors des élections présidentielles de 2011, le numéro 1 (p. 8 du rapport d'audition du CGRA), alors que selon nos informations, il s'agissait du numéro 11.

Vous restez également dans l'impossibilité de mentionner le nom des députés élus de l'UDPS (p. 8 du rapport d'audition du CGRA), la date du dernier congrès de votre parti (p. 8 du rapport d'audition du CGRA) et la date où le siège de votre parti a été incendié (p. 8 du rapport d'audition du CGRA).

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre qualité de membre du parti UDPS ne peut être établie par les instances d'asile, et pas conséquence vos craintes de persécution en raison de votre appartenance à ce parti ne peuvent être attestées. En effet, une pareille méconnaissance du parti et de l'actualité politique du parti que vous prétendez soutenir et à cause duquel vous seriez recherchée et menacée décrédibilise totalement l'ensemble de vos déclarations.

En outre, vous affirmez ne plus avoir eu de problème par la suite avec le député du PPRD qui vous aurait demandé de mobiliser la population pour lui (p. 8 du rapport d'audition du CGRA) avant toujours lors de la même audition affirmer que vous auriez appris que ce député vous rechercherait auprès des personnes que vous auriez sensibilisées à voter pour l'UDPS (p. 9 du rapport d'audition du CGRA).

Vous affirmez de même être recherchée, mais restez particulièrement vague sur la manière dont vous auriez été informée sur ces recherches, mentionnant ainsi que vous auriez appris d'un ami, qui l'aurait appris de « personnes que vous auriez sensibilisées » que vous seriez recherchée ou en affirmant qu'un membre de l'UDPS rencontré au siège de votre parti vous aurait signalé que vous seriez recherchée mais sans vous renseigner d'où il tiendrait cette information (pp. 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA). Enfin, il est également étonnant qu'une membre active de l'opposition ne connaisse la signification de l'anagramme du parti au pouvoir, à savoir le PPRD (p. 8 du rapport d'audition du CGRA).

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle étoffe cependant le résumé des faits repris dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante soutient que la décision attaquée est basée sur une erreur d'appréciation et estime qu'elle est prise en violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le

statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de ladite décision et le renvoi de la cause au CGRA pour de plus amples instructions.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un document portant sur l'Union pour la démocratie et le progrès social (ci-après dénommé « UDPS »), un document de la permanence provisoire de l'UDPS intitulé « Premier Congrès de l'UDPS, Bureau du Congrès », un document daté du 14 décembre 2010 intitulé « Premier Congrès de l'UDPS, Annexe 4, Statuts modifiés et complétés » ainsi qu'un article extrait d'un site internet intitulé « La torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil rappelle que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où celle-ci est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. En l'espèce, dès lors que les documents déposés par la partie requérante visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle constate à cet égard le caractère lacunaire de ses propos et relève des contradictions entre ses dépositions et les informations recueillies par son centre de documentation.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate le motif concernant la devise du parti n'est pas établi à suffisance dès lors qu'il ressort des informations annexées à la requête introductive d'instance (annexes 3 et 4) que jusqu'en décembre 2010 et la modification des statuts de l'UDPS, la devise était comme l'a soutenu la requérante « liberté, justice, travail ». Le changement récent de la devise du parti pourrait expliquer la confusion de la requérante.

Sous cette réserve, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité même de son engagement politique et partant, les poursuites qui en dérivent. En

l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. Le Conseil constate que les propos de la requérante concernant ses activités en faveur de l'UDPS manquent de toute vraisemblance. En effet, ses connaissances concernant ce parti sont superficielles et générales. Elle ne peut donner que très peu d'éléments concernant le programme du parti et elle s'avère incapable de préciser le contenu des informations délivrées aux jeunes lors de ses campagnes de sensibilisation (CGRA, audition du 4 décembre 2012, p.11). Le Conseil observe pour sa part que la requérante ne parvient pas à expliquer pour quelle raison elle serait la seule militante de la section jeunesse de l'UDPS à être inquiétée et recherchée par ses autorités en raison de son travail en faveur du parti (CGRA, audition du 4 décembre 2012, pp.10-11).

Il juge également que les propos de la requérante concernant les recherches engagées à son encontre sont dépourvues de crédibilité. En effet, cette dernière ne parvient pas à expliquer de manière circonstanciée quelles ont été les recherches effectuées pour la retrouver ni par quel biais elle a eu connaissance de celles-ci. Elle se borne à soutenir qu'un membre du parti et des personnes qu'elle aurait sensibilisées lui ont révélé qu'elle était recherchée sans donner plus d'élément concret.

S'agissant des motifs de ces recherches, elle reste tout aussi peu claire, soutenant d'une part être recherchée par un député du parti PPRD qui souhaite la recruter afin qu'elle fasse de la propagande à son profit (CGRA, audition du 4 décembre 2012, p.9) puis, d'autre part, être recherchée parce que son travail pour l'UDPS n'arrangeait pas les membres du PPRD (idem, p.9). Le Conseil estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve documentaire de nature à établir la réalité de l'engagement politique de la requérante et la réalité des poursuites redoutées, les dépositions de la requérante ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, elle explique les lacunes relevées dans la décision attaquée par le fait que l'action de la requérante s'est limitée au niveau la commune de Matete et que lors de son adhésion, personne ne lui a expliqué la structure du parti ou ne lui a fourni les statuts de l'UDPS. Elle affirme que la requérante a donné suffisamment d'informations concernant le parti et en particulier le fonctionnement de sa base.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications en l'espèce dès lors que la requérante déclare avoir adhéré au parti depuis 2008 (idem, p.3) et être activement engagée au sein de cette structure, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ce parti, *quod non*.

5.3.3. S'agissant des documents relatif à l'UDPS annexés à la requête, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante et qu'ils n'apportent aucune indication sur les poursuites dont cette dernière se déclare victime. Quant à l'article extrait d'internet, il indique que le tribunal d'appel d'immigration britannique est appelé à se prononcer sur la question des risques de mauvais traitements encourus par les demandeurs d'asile congolais déboutés mais il ne fait nullement état du jugement du tribunal. Il ressort au contraire de cet article que les autorités britanniques jugent que les demandeurs d'asile déboutés ne courent pas de risque particulier en cas de retour dans leur pays d'origine en raison de l'introduction d'une demande d'asile dans un pays étranger.

5.3.4. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs qu'en cas de retour en RDC, la requérante craint d'être arrêtée et d'être victime de torture ou de traitements inhumains ou dégradants.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen porté par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *pour plus amples instructions* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du

Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS